



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

08 JAN. 2019

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019 C 4

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan de gestion des berges et de la ripisylve et plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2018 par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) portant sur la DIG du plan de gestion des berges et de la ripisylve et plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale;

VU l'accusé de réception du dossier du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 février 2018 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 19 février 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 12 mars 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 15 mars 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre au 8 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Brignais du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Grigny du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Thurins du 19 octobre 2018

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 novembre 2018;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté confirmée par le pétitionnaire par courriel du 2 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Garon à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du Garon ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon.

Ces travaux sont portés par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon, sont les suivants :

Les travaux d'entretien et restauration consistent dans :

- des travaux forestiers : abattage sélectif, abattage d'arbres à risques, enlèvement du bois mort, lutte contre les espèces invasives ;
- des travaux sur le lit et les berges : reconstitution d'un cordon rivulaire continu, amélioration de la perception paysagère par la mise en valeur du cours d'eau, entretien des plantes face à des espèces invasives comme la renouée du Japon, actions pour la libre évolution du cours d'eau.

Les travaux réalisés dans le cadre du plan de gestion des atterrissements consistent dans l'extraction des sédiments appartenant à des atterrissements présents sur le secteur aval du bassin versant du Garon, ainsi que le régalaie d'une partie des sédiments sur ces mêmes atterrissements. Ils concernent les communes de BRIGNAIS, MONTAGNY, CHASSAGNY, GIVORS et GRIGNY.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser le le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du profil en travers du cours d'eau sur une longueur cumulée de 150ml	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D)	Risque de destruction de frayères dans le cadre des travaux de restauration de berges	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.2.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) 2. Supérieur à 2 000 m³ ou Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)	Gestion des atterrissements inf. à 2000 m ³ et inf. au niveau de référence S1	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux du plan de gestion des berges et de la ripisylve et du plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon s'inscrivent dans le contexte suivant :

Le réseau hydrographique du bassin est structuré autour de deux axes majeurs que sont le Garon et le Mornantet et compte environ 130 km de rivières et de ruisseaux

Le Garon s'écoule du nord-ouest au sud-est ; son affluent principal en rive droite, le Mornantet, est orienté ouest-est.

La mise en place des plans de gestion vise l'atteinte des objectifs de qualité (bon état écologique des cours d'eau), de restauration et de gestion fixés par les différents contrats territoriaux et la politique européenne (DCE)

Pour ce faire, un ensemble d'actions est présenté dans le cadre des plans de gestion « des berges et de la ripisylve » et « des atterrissements ».

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend selon les ouvrages les opérations suivantes :

Plan de gestion de la ripisylve

Prises individuellement, les actions présentées dans cette partie ne rentrent pas dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau. En revanche, la règle de cumul des actions au sein d'un bassin versant induit la mise en place d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ces actions, peigne végétal ou fascine de saules, concernent toutes des restaurations de berge à l'aide de techniques végétales dont les descriptions sont présentées en annexe

Plan de gestion des atterrissements :

Trois types d'interventions sont envisagées : la scarification, l'arasement et la fauche.

La scarification : Intervention au moyen d'engins hydrauliques (pelle mécanique, tracks...) dans le but de faciliter la mise en mouvement du banc. Les couches superficielles de l'atterrissement (50 premiers centimètres) sont décompactées pour supprimer les systèmes racinaires et réduire la cohésion du banc. Cette intervention ne prévoit pas d'extraction de matériaux, tous les éléments constitutifs du banc restent sur site.

L'arasement : Intervention au moyen d'engins hydrauliques (pelle mécanique, tracks...) dans le but de réduire le volume du banc. Les matériaux sont extraits puis réinjectés dans le cours d'eau (après analyse), en aval, au plus près de la zone d'extraction.

La fauche : Intervention au moyen de débroussailleuses manuelles visant à prévenir l'implantation de sujets ligneux sur le banc de galets. L'objectif est d'empêcher que le système racinaire des végétaux ne fixe durablement la zone de dépôts et de favoriser une remise en charge spontanée des matériaux en crue.

Le détail des opérations par secteur est défini en annexe au présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;

- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

La période de travaux s'étend de septembre à fin février, à l'exception des travaux dans le lit mineur, interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mai.

La suppression de la végétation ligneuse est terminée avant fin février. Elle est réalisée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et de léthargie des chiroptères, si la présence de ces derniers est avérée.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats

- chaque année, passage d'un écologue sur le site du chantier avant le démarrage des travaux, afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées de faune (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes) et de flore, avertir le cas échéant les entreprises et vérifier la cohérence du chantier ;
- adaptation de la période des travaux aux périodes de moindre sensibilité de la faune, selon les préconisations de l'écologue ;
- balisage des milieux à enjeux ou des arbres à conserver, selon les préconisations de l'écologue ;

- si nécessaire dépôt auprès de la DREAL AURA d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01), en cas de présence d'espèce de faune (amphibien, avifaune, reptile).
- chaque année, pour les travaux jugés potentiellement impactants par l'écologue ou situés dans des zones à enjeux identifiées par l'écologue, une note est adressée préalablement à la réalisation des travaux à la DREAL AURA - service SEHN/PPME. Elle détaille les inventaires complémentaires réalisés pour la faune et la flore, les impacts et les mesures proposées pour éviter tout impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore protégées.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de BEAUVALLON, BRIGNAIS, BRINDAS, CHABANIÈRE, CHAPONOST, CHARLY, CHASSAGNY, CHAUSSAN, GIVORS, GRIGNY, MESSIMY, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIÉNAS, RONTALON, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINTE-CATHERINE, SOUCIEU-EN-JARREST, TALUYERS, THURINS, VOURLES, YZERON ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de BEAUVALLON, BRIGNAIS, BRINDAS, CHABANIÈRE, CHAPONOST, CHARLY, CHASSAGNY, CHAUSSAN, GIVORS, GRIGNY, MESSIMY, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIÉNAS, RONTALON, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINTE-CATHERINE, SOUCIEU-EN-JARREST, TALUYERS, THURINS, VOURLES, YZERON , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

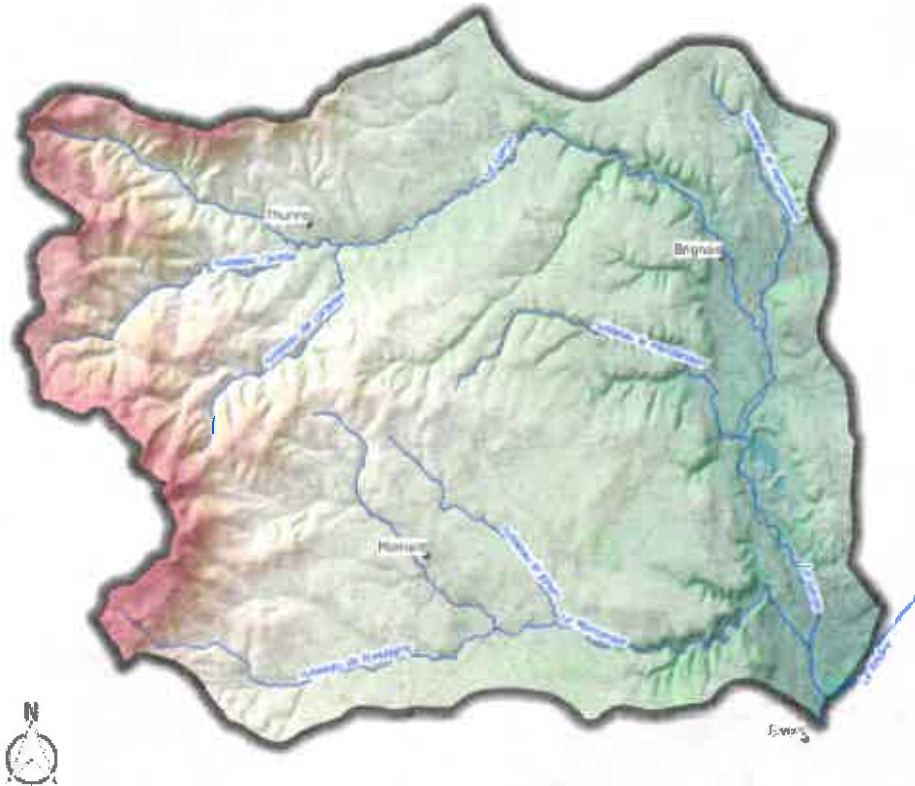
Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°1 :

Réseau hydrographique du bassin versant du Garon



Légende

- Réseau hydrographique du bassin versant du Garon
- Principales communes du BV
- Limites du bassin versant

1 0 1 2 3 4 km

Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019 64
du 08 JAN 2019

Le Préfet,

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°2 :

travaux du plan de gestion des atterrissements

Identification du banc (cf annexe)	2018	2019	2020	2021	2022
1 Garon Pont du Boulevard des Sports	Fauche	Fauche	Scarification	Fauche	Fauche
3 Garon Boulevard « Laccagne »	Fauche	Fauche	Fauche	Atterrissement 10 m3	Fauche
8 Garon Pont des carrières	Fauche	Fauche	Atterrissement 100 m3	Fauche	Fauche
6 Garon Pont de la route de Millery	Fauche	Fauche	Fauche	Fauche	Scarification
9 Mornantet Aval busas RD 386	Fauche	Fauche	Atterrissement 80 m3	Fauche	Fauche
12 Mornantet Aval rue de Pressensé	Scarification	Fauche	Fauche	Fauche	Scarification
13 Mornantet Banquette amont confluence au Garon	Scarification	Fauche	Fauche	Fauche	Scarification
14 Garon Aval rue de Pressensé	Fauche	Scarification	Fauche	Scarification	Fauche
16 Garon Montagny le Bas	Fauche	Fauche	Fauche	Fauche	Scarification
17 Mornantet Rue des Pyramides	Non intervention contrôlée	Non intervention contrôlée	Non intervention contrôlée	Atterrissement 30 m3	Non intervention contrôlée

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019 C 4
du

08 JAN. 2019

Le Préfet,

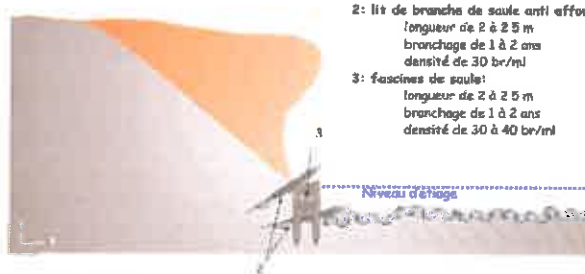
Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°3 :
travaux du plan de gestion des berges et de la ripisylve

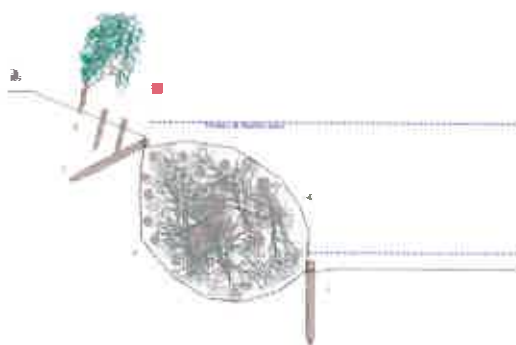
Cours d'eau concerné	Numéro de restauration correspondant (cf annexes)	Dysfonctionnement constaté	Proposition d'intervention
Garon	HG2n1	Erosions Piétinement bovin Absence de ripisylve	Fascine de Saules
Garon	HG2n2	Erosions Piétinement bovin Absence de ripisylve	Peigne végétal
Garon	HG2n2	Erosions Piétinement bovin Absence de ripisylve	Peigne végétal
Garon	G1n1	Erosions Remblais Berges abruptes	Fascine de Saules
Garon	G2n2	Erosions Remblais Berges abruptes	Peigne végétal
Garon	G2n3	Erosions Remblais Berges abruptes	Peigne végétal
Garon	G1n4	Erosions Remblais Berges abruptes	Fascine de Saules
Garon	G3n1	Erosions Berges abruptes	Peigne végétal
Garon	G4n1	Erosions	Fascine de Saules
Castellar	C1n1	Erosions Berges abruptes	Fascine de Saules
Artiller	A2n1	Erosions	Peigne végétal
Rionnantat	M4n1	Erosions	Fascine de Saules
Monnaiost	M4n2	Erosions	Fascine de Saules

La fascine de saules :



- 2: lit de branche de saule anti effoulement:
longueur de 2 à 2,5 m
branchage de 1 à 2 ans
densité de 30 br/m³
- 3: fascines de saule:
longueur de 2 à 2,5 m
branchage de 1 à 2 ans
densité de 30 à 40 br/m³

Le peigne végétal :



- A: Berge érodée
B: berge retalutée: pente 3/1
1: pieux d'acacia:
longueur de 1,5 à 2 m
intervalle sur ligne 1m
2: Composition du peigne:
arbres, troncs, branches
matériaux terreux

- 3: pieux d'acacia ou barre d'acier
longueur 1 m min.
intervalle parallèle ou 1
4: fil de fer
diamètre 3 mm
5: plants forestiers et boutures:
cf fascine

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019 C 4
du **08 JAN. 2019** Pour le directeur départemental
Territoires du Rhône,
Le Préfet, Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI